

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE BURIE

2026-49

Le Maire de la commune de Burie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4 et L.2122-24 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses titres III et IV relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code pénal notamment son article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que, durant la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, des regroupements de personnes consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique sont régulièrement constatés dans le centre-bourg de Burie ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des nuisances sonores, notamment en soirée et durant la nuit, des dépôts de déchets, des dégradations du mobilier urbain, ainsi que diverses incivilités troublant la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces comportements nécessitent l'intervention répétée des services de gendarmerie, de la police municipale et des élus de permanence ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces troubles par une mesure de police limitée dans le temps et dans l'espace, adaptée aux circonstances locales et proportionnée aux objectifs poursuivis ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, de **18 h 00 à 6 h 00**, du **22 Juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus**, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 – Périmètre concerné

La présente interdiction s'applique dans l'ensemble du centre-bourg de la commune de Burie, comprenant notamment :

- | | | |
|--|---------------------|--------------------------|
| - Place de l'Hôtel de Ville | - Place de la Poste | - Rue de Verdun |
| - Place des Platanes | - Rue des Erables | - Allée de la Marronière |
| - Place de l'Eglise | - Rue du Palestro | - Rue de la Ponne |
| - Rue de l'Eglise | - Rue Saint-Léger | - Rue du Château |
| - Avenue de la République | - Rue du Puits | - Place de la Poste |
| - L'ensemble des espaces verts et espaces publics situés à l'intérieur du périmètre du centre-bourg. | | |

Article 3 – Exceptions

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des cafés, bars, restaurants et établissements titulaires des autorisations nécessaires ;
- aux manifestations, fêtes locales, marchés, foires ou animations ayant fait l'objet d'une autorisation municipale ;
- aux réceptions ou événements expressément autorisés par la commune.

Article 4 – Contrôle

Les services de la Gendarmerie nationale, tout agent de police judiciaire, agent de police municipale ou agent habilité sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié selon les modalités en vigueur ;
- transmis à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Article 7 – Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Commune de BURIE,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE
Le 22 JUILLET 2026
Le Maire
Marie-Christine GILARDIN

